



PREFET DE L'INDRE

*Direction Régionale de L'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Centre*

Bourges, le 25 février 2013

*Unité territoriale du Cher et de l'Indre*

**Installations classées**

**SOCIETE CERALLIANCE**

**COMMUNE D'ISSOUDUN**

Objet : Dossier de demande de régularisation de la situation administrative de l'établissement d'Issoudun

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
à  
Monsieur le Préfet de l'Indre**

La société AGROBERRY BIONNET a été autorisée à exercer son activité par arrêté préfectoral du 26 avril 1990. Le changement d'exploitant, au profit de la société CERALLIANCE, a été acté par un récépissé en date du 19 avril 2007.

La société CERALLIANCE est ainsi actuellement autorisée au stockage de 37 000 m<sup>3</sup> de céréales (régime d'autorisation) et au stockage d'engrais liquides sous le régime non classable.

M. Dominique HALLOUIN, agissant en qualité de directeur de la société CERALLIANCE, dont le siège social est situé à LEVROUX (36110) – 8 zone industrielle de Bel Air – route de Buzançais, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de céréales et d'engrais liquides sur le territoire de la commune d'Issoudun. Cette demande correspond à la régularisation administrative des activités de stockage suite à un accroissement des capacités de l'ordre de 25 %. Il n'y a pas de création de nouvelles activités.

**1. RECEVABILITE ET COMPLETITUDE DU DOSSIER DEPOSE**

La société CERALLIANCE a déposé en juillet 2002 auprès de la préfecture de l'Indre un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce dossier a été jugé non recevable.

PJ : Extrait de plan au 1/25 000<sup>e</sup>  
Schéma des installation du site  
Projet d'arrêté préfectoral

Horaires d'ouverture 9h15 – 11h45 / 14h – 16h  
Tél : 02 54 27 52 80 - Fax : 02 54 35 06 31  
Cité administrative – bd George Sand  
36000 Châteauroux Cedex  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



Après plusieurs relances de l'inspection des installations classées et le dépôt de dossiers jugés non recevables, un arrêté de mise en demeure en date du 20 avril 2006 a été notifié à la société CERALLIANCE lui demandant de déposer dans un délai d'un mois le dossier complet de régularisation administrative. Le dossier a été déposé par l'exploitant en préfecture de l'Indre le 20 juin 2006. Dans son rapport en date du 25 juillet 2006, l'inspection des installations classées a jugé que le dossier n'était pas recevable.

Après deux nouvelles versions de dossier déposé en novembre 2006 et juin 2007, jugées à nouveau non recevables, Monsieur le préfet de l'Indre a notifié à la société Ceralliance un arrêté portant consignation de fonds en date du 28 septembre 2007, pour la somme de 5 000 euros.

Un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé en octobre 2008. Dans son rapport en date du 21 octobre 2008, l'inspection des installations classées l'a jugé recevable, sous réserve de compléments à apporter avant mise à l'enquête publique. En outre, Monsieur le préfet de l'Indre a pris un arrêté de levée de consignation de fonds le 22 décembre 2008.

Un dossier complété a été déposé en préfecture de l'Indre le 7 juillet 2009 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 28 septembre 2009.

## **2. OBJET DE LA DEMANDE**

### **2.1 Nature et volume des activités**

#### **2.1.1 Au regard de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
2160	a	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :  1) en silos ou installations de stockage	Volume total de stockage	> 15 000	m <sup>3</sup>	49 100	m <sup>3</sup>
2175	1	A	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L	Capacité totale	≥ 500	m <sup>3</sup>	3 470	m <sup>3</sup>
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par farniente par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 < 100	t	80	t
2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail	Puissance maximale installée de l'ensemble des machines fixes	> 100 ≤ 500	kW	350	kW
1111	1	NC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations)  Substances et préparations solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 200	kg	199	kg

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
1111	2	NC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations)  Substances et préparations liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 50	kg	49	kg
1173		NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	39	t
1331	II	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium ( $\text{NH}_4\text{NO}_3$ ) avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :  supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);  supérieure à 15,75 % pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 500	t	499 dont 249 pour lesquelles la teneur en azote due au $\text{NH}_4\text{NO}_3$ est supérieure à 28 %	t
1331	III	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrains composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 250	t	1 249	t
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Capacité totale équivalente	≤ 10	m <sup>3</sup>	2	m <sup>3</sup>

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### 2.1.2 Au regard de la nomenclature eau

L'établissement ne comporte pas d'installation concernée par une rubrique de la nomenclature sur l'eau.

\* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

\*\* Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrains solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

## **2.2 Description de l'établissement et historique administratif**

La société CERALLIANCE, filiale du groupe AXEREAL, a pour activité principale le négoce agricole, ce qui se traduit par des activités de stockage de céréales et de divers produits comme les engrains (liquides et solides) ou les produits phytosanitaires.

Pour ce faire, elle exploite un établissement sur la commune d'Issoudun, situé au lieu dit Cléry, qui est constituée de plusieurs bâtiments (cf annexe 2) :

- 7 silos (1 silo plat et 6 verticaux) sont utilisés pour le stockage de céréales, pour une quantité totale de 36 825 tonnes, soit 49 100 m<sup>3</sup> ;
- 10 cuves verticales d'engrais liquides, pour un volume total de 3 470 m<sup>3</sup>,
- 3 bâtiments de stockage d'engrais dont 1 seul pour le stockage d'engrais solides en vrac contenant des ammonitrates en quantité inférieure à 1 250 tonnes,
- 1 bâtiment de stockage polyvalent contenant des produits phytosanitaires en quantité inférieure à 100 tonnes.

Les silos sont constitués de parois en palplanches métalliques et de toitures légères en fibrociment. Ils sont généralement constitués de plusieurs cellules et sont alimentés par des élévateurs situés dans l'espace technique et dans la tour de manutention.

L'installation se situe à l'extrême nord de la ville d'Issoudun, dans une zone industrielle. Le terrain, d'une superficie totale de 49 000 m<sup>2</sup>, est limité :

- au nord-ouest par la voie ferrée Paris / Toulouse, une ferme à plus de 70 mètres du silo le plus proche ;
- au sud par deux industries : les bâtiments de la société PLISSON à plus de 100 mètres du premier silo et les bâtiments de la société EPIS CENTRE (silos plats soumis au régime déclaratif selon la nomenclature des installations classées, situé à plus de 40 mètres du premier silo) ;
- au sud-ouest par les bâtiments de la société VANDERWALLE (à plus de 60 mètres du plus proche silo) ;
- au nord-est par la société TERRES AU SOLEIL (implantation de panneaux photovoltaïques) ;
- au nord par des cultures.

Un plan au 1/25 000<sup>e</sup> localisant l'emplacement du site est joint en annexe 1 du présent rapport.

La société CERALLIANCE exerce son activité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 1990, de divers récépissés de déclaration et du récépissé de changement d'exploitant en date du 19 avril 2007. La société CERALLIANCE est ainsi actuellement autorisée au stockage de 37 000 m<sup>3</sup> de céréales (régime d'autorisation) et au stockage d'engrais liquides sous le régime non classable.

## **2.3 Cadre administratif de l'instruction**

La demande présentée par le pétitionnaire concerne la régularisation administrative des activités de stockage exercées à Issoudun, suite à l'accroissement de ses capacités de stockage de céréales et d'engrais liquides. Il n'y a pas de création de nouvelles activités.

Compte tenu de la modification substantielle des installations du site, dont les activités le soumettent au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation et une procédure d'instruction comportant notamment une enquête publique étaient nécessaires.

## **3. PROCEDURE D'INSTRUCTION**

### **3.1 Enquête publique**

L'arrêté préfectoral n°2009-11-0116 du 16 novembre 2009 a prescrit une enquête publique relative à la demande déposée par le directeur de la société CERALLIANCE en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement d'Issoudun. L'enquête s'est déroulée du 14 décembre 2009 au 15 janvier 2010 inclus dans les communes dont le territoire est compris

dans le rayon d'affichage fixé à 3 kilomètres, à savoir Issoudun, Saint Georges sur Arnon, Sainte Lizaigne et Les Bordes.

Aucune remarque n'a été déposée sur les registres d'enquête tenus dans les communes précitées.

### **3.2 Avis du commissaire enquêteur**

Dans son rapport en date du 29 janvier 2010, le commissaire enquêteur prononce un avis favorable sans réserve à la demande de régularisation administrative présentée par la société CERALLIANCE pour son établissement d'Issoudun. Le commissaire enquêteur émet 3 recommandations :

- « le débourbeur ayant également fonction de séparateur d'hydrocarbures devrait être installé sur le site, si ce n'est déjà fait, pour le traitement des eaux pluviales avant rejet ;
- la ferme proche ainsi que la maison habitée voisine, poids de l'histoire, devrait être prise en compte dans les consignes de sécurité lors d'incidents ou accidents graves liés aux risques ;
- une visite succincte de l'établissement devrait être opérée au profit des responsables de la gendarmerie d'Issoudun afin de faciliter les éventuelles interventions de nuit ou lors des jours fériés. »

### **3.3 Avis des conseils municipaux**

Lors de sa délibération du 18 décembre 2009, le conseil municipal de la commune d'Issoudun a émis un avis favorable à la demande déposée.

Lors de sa délibération du 7 décembre 2009, le conseil municipal de la commune des Bordes a émis un avis favorable à la demande déposée.

Les communes de Saint Georges sur Arnon et Sainte Lizaigne n'ont pas communiqué leur avis sur ce dossier.

### **3.4 Avis des services consultés**

#### *3.4.1 Avis de la Direction Départementale de l'Equipement*

Par courrier en date du 29 décembre 2009, la Direction Départementale de l'Equipement n'a émis aucune observation au titre de l'urbanisme sur le dossier présenté par la société CERALLIANCE.

#### *3.4.2 Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité*

Par courrier en date du 23 novembre 2009, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'a formulé aucune objection à l'encontre du projet.

#### *3.4.3 Avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires*

Par courrier en date du 26 novembre 2009, la Direction Départementale des Services Vétérinaires n'a émis aucune observation particulière sur le dossier présenté par la société CERALLIANCE.

#### *3.4.4 Avis de la Direction Départementale des Territoires – service Police de l'Eau*

Par courrier du 13 janvier 2010, le service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires a émis un avis défavorable, dans l'attente de compléments d'informations sur :

- la caractérisation de la collecte et du traitement des eaux usées,
- la caractérisation du milieu récepteur des eaux pluviales,
- une note technique relative à la gestion des eaux pluviales, avec notamment la description du débourbeur-séparateur à hydrocarbures qui doit être installé, la description précise du réseau de collecte et du dispositif d'auto-surveillance.

### **3.4.5 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Par courrier en date du 22 janvier 2010, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable, sous réserve du respect des observations suivantes :

- respecter la réglementation en terme de dégagement des personnels, ventilation / désenfumage, installations électriques,
- respecter l'arrêté ministériel du 26/02/2003 sur l'éclairage de sécurité des établissements recevant des travailleurs,
- disposer d'une alarme sonore par bâtiment afin de faciliter l'évacuation des personnels,
- laisser libre d'accès les prises d'eau au niveau des colonnes sèches en toutes circonstances,
- amélioration de la défense incendie en créant une deuxième réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> à l'entrée du site.

Parmi les services déconcentrés consultés, la DDASS et le SIDPC n'ont pas répondu.

### **3.5 Réponse apportée par le pétitionnaire**

Les avis des services consultés ont été communiqués à l'industriel par courrier du 5 juillet 2010.

Par courrier du 22 juin 2012, l'exploitant a apporté les justifications suivantes aux observations émises. De plus, l'inspection des installations classées a constaté sur site, le 11 décembre 2012, la bonne réalisation des mesures demandées par les services. Ces constats permettent de lever les réserves des services.

Conformément aux observations du service d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS), émises par courrier du 22 janvier 2010 et du 23 mars 2012, l'exploitant a effectué plusieurs travaux pour mettre aux normes ses installations.

En complément des deux réserves d'eau de 70 m<sup>3</sup>, une réserve d'eau de défense incendie de 120 m<sup>3</sup> a été mise en place au printemps 2010 à l'entrée du site. Elle est alimentée par le réseau d'eau potable. Un panneau signalise l'emplacement de cette réserve.

Le confinement des eaux d'extinction incendie peut être effectué au niveau des fosses de réception et des galeries de reprise des silos. Le local de produits phytosanitaires et la réserve d'engrais liquides sont sur rétention. La capacité totale de rétention du site est de 3470 m<sup>3</sup>. Par courrier du 24 avril 2009, le SDIS a précisé que « l'adéquation entre le mode de confinement des eaux d'extinction et le volume des eaux à confiner semble satisfaisante ». En 2007, des travaux de renforcement de l'étanchéité des fosses ont été réalisés.

Afin de faciliter l'évacuation du personnel, cinq alarmes sonores avec déclencheur manuel ont été installées.

Au lieu d'installer un éclairage de sécurité permanent dans les galeries sous cellules, l'exploitant s'est équipé de 5 lampes ATEX à led, en accord avec le SDIS, permettant un éclairage portatif de sécurité.

Les trois colonnes sèches du site ont été remises en état, tout comme leur signalisation.

L'exploitant a indiqué que les eaux usées sont uniquement d'origine domestique et qu'elles sont évacuées vers une fosse septique.

Au vu des résultats d'analyse des eaux de voirie, trois débourbeurs / déshuileurs ont été mis en place pour traiter les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel (fossé). Un entretien de ces ouvrages est prévu à minima tous les deux ans.

Un plan décrivant le réseau de collecte des eaux pluviales a été transmis.

## **4. MESURES PRISES POUR SAUVEGARDER L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

### **4.1 Impact paysager**

Depuis sa création, l'établissement est situé dans une zone industrielle. Aucun bâtiment jouxtant le site n'est classé par les monuments historiques. Le site n'a pas connu de modifications récemment.

### **4.2 Impact sur l'eau**

Le site est alimenté en eau potable uniquement à partir du réseau public de distribution. L'usage de l'eau est uniquement domestique. L'exploitation des installations du site ne nécessite pas d'eau. La consommation annuelle d'eau est très faible.

Les liquides potentiellement polluants utilisés sur le site (engrais liquides et produits phytosanitaires) sont placés sur des cuvettes de rétention de volume adapté. De plus, l'aire de dépotage des engrais liquides au niveau du poste ferroviaire est également sous rétention.

En cas d'incendie, l'eau nécessaire à l'extinction pourra se charger de produits divers issus de la combustion des différents produits et matériels présents sur le site. Le réseau d'évacuation des eaux de pluie dispose d'un dispositif d'obturation.

Trois débourbeurs / déshuileurs ont été mis en place pour traiter les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel (fossé). Un entretien de ces ouvrages est prévu de manière à garantir leur bonne efficacité.

Par ailleurs, des travaux de renforcement de l'ossature béton du bâtiment de stockage à plat des engrais par un bardage métallique ont été réalisés fin 2011. Ces travaux évitent le lessivage des engrais au-travers de l'ossature béton, altérée par les engrais.

Une analyse annuelle des effluents est prévue dans le projet d'arrêté préfectoral (chapitre 9.2).

### **4.3 Impact sur l'air**

Les sources de rejets atmosphériques de l'activité sont uniquement des émissions de poussières.

Les émissions de poussières sont limitées aux phases de chargement et de déchargement des céréales. Ce sont des fines particules de terre ou des débris végétaux.

Des systèmes de dépoussiérage des rejets atmosphériques sont en place pour limiter les émissions. Les poussières sont évacuées vers un poste d'ensachage après décantation dans un cyclone ou un dépoussiéreur à filtre suivant le cas.

La manutention des installations est asservie obligatoirement au fonctionnement du système d'aspiration (article 8.2.6.2 du projet d'arrêté).

De plus, l'éloignement des tiers par rapport aux sources d'émission de poussières, les vents dominants et le relief plat de la zone permettent de supposer un faible impact lié aux poussières.

Les activités de stockage des engrais et des produits phytosanitaires ne sont à l'origine d'aucune émission à l'atmosphère. Ces produits sont uniquement stockés sur le site sans être utilisés.

### **4.4 Bruit et vibrations**

La source de bruit principale est due au fonctionnement des équipements de l'installation (ventilation, séchoirs...) ainsi qu'au trafic des camions.

Pour diminuer le bruit émis par les ventilateurs, des caissons formés d'un double mur de parpaings recouverts d'enduit ont été installés en 2009 et un ventilateur du silo A a été supprimé en 2011.

Des mesures des niveaux sonores des installations existantes ont été réalisées en septembre 2011. Les résultats de l'étude ont mis en évidence une nette baisse des émissions sonores. Les niveaux mesurés respectent les exigences réglementaires.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'une mesure acoustique tous les 3 ans afin de vérifier le niveau des émissions sonores. La première mesure devra être effectuée d'ici le 30 septembre 2014 (chapitre 9.2).

#### **4.5 Gestion des déchets**

Les déchets générés par l'activité sont des particules de céréales et des poussières piégées dans les nettoyeurs, ainsi que des déchets industriels banals tels que des cartons ou des films plastiques. L'ensemble de ces déchets fait l'objet d'un recyclage.

Les poussières récupérées sont reprises par un transformateur alimentaire pour les valoriser en alimentation animale.

#### **4.6 Transports**

L'étude d'impact indique que l'activité de l'établissement entraîne un transit de véhicules de transport de l'ordre de 10 490 par an.

Les déplacements de véhicule n'ont lieu qu'en période diurne. La période de l'année la plus dense en terme de trafic correspond à la moisson (3 à 4 semaines), la circulation étant alors de l'ordre de 100 véhicules par jour sur le site, dont 4 / 5 tracteurs par heure. Le projet d'arrêté préfectoral autorise le fonctionnement de l'installation de 7 heures à 21 heures en période de moisson (article 6.2.1).

#### **4.7 Conditions de remise en état du site**

La réhabilitation du site prévue par l'exploitant sera effectuée en vue de permettre une utilisation d'activité industrielle du site, compte tenu de la localisation en zone industrielle.

Le « recyclage » des installations sera prioritaire. Les bâtiments engras et phytosanitaires ne disposant que de peu d'équipements, ils seront facilement modifiables pour d'autres activités tels que le stockage de produits manufacturés.

La démolition des bâtiments ne sera envisagée que si l'installation peut présenter des risques pour la population.

Les mesures prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site seront notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### **4.8 Impact sur la santé**

Les risques chroniques dus aux installations et liés aux impacts mentionnés ci-dessus (pollution atmosphérique due aux poussières et aux gaz d'échappement) sont faibles pour la population environnante.

## **5. RISQUES LIES AUX INSTALLATIONS**

L'étude des dangers incluse dans le dossier indique que les principaux risques liés aux installations sont :

- l'explosion de poussières dans les cellules ouvertes de tous les silos,
- l'explosion de poussières dans les élévateurs,
- l'explosion de poussières dans les boisseaux d'expédition fer,
- l'explosion de poussières dans les filtres,
- l'incendie au niveau des silos de stockage de céréales,
- l'effondrement des capacités de stockage de céréales et l'ensevelissement
- l'incendie du local de stockage des produits phytosanitaires,
- la décomposition des engrains solides,
- l'épandage d'engrais liquide.

Concernant les scénarios d'explosion, les modélisations réalisées pour ces phénomènes dangereux ont mis en évidence les zones de dangers réglementaires suivantes :

- la zone des effets létaux pour la vie humaine (140 mbar) est atteinte dans les scénarios d'explosion de poussières dans les silos, mais elle reste contenue dans les limites de propriétés de l'établissement (distance maximale : 10 m) ;
- la zone des effets irréversibles pour la vie humaine (50 mbar) est générée par 5 scénarios, mais elle reste contenue dans les limites de propriétés de l'établissement (distance maximale : 22 m) ;
- la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (20 mbar) apparaît dans tous les scénarios et dépasse les limites de l'établissement dans 3 cas (distance maximale : 45 m). Des zones peu sensibles sont touchées à l'extérieur du site.

Les distances d'ensevelissement restent dans les limites de propriété du site.

Concernant le scénario d'incendie, les distances des flux thermiques restent dans les limites de l'établissement :

- 7 m pour le seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine ( $8 \text{ kW/m}^2$ ),
- 9 m pour le seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ( $5 \text{ kW/m}^2$ ),
- 11,6 m pour le seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ( $3 \text{ kW/m}^2$ ).

Il convient de rappeler que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les aléas et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue. Aussi des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur de ces zones.

Un certain nombre de dispositions est prévu pour prévenir ces risques au niveau de la conception des bâtiments (présence d'événements, de découplage, de rétention, de ventilation forcée...), des conditions d'exploitation (permis de feu, classement ATEX,...) et des moyens de lutte (extincteurs, réserve incendie,...).

Malgré les mesures de réduction des risques en place et décrites, les zones d'effet de surpression impactent des terrains hors des limites de propriété du site.

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales notamment, fixe des distances d'éloignement forfaitaires réglementaires (50 mètres pour les silos verticaux et 25 mètres pour les silos plats), pour lesquelles des règles en matière de maîtrise de l'urbanisation doivent être élaborées.

Lorsque le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint sera signé, un rapport d'informations sur les risques industriels du site Céralliance sera transmis à Monsieur le préfet de l'Indre, pour effectuer le porter à connaissance de la commune d'Issoudun.

#### **6. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments, des avis formulés et des réponses du demandeur, l'Inspection des installations classées considère que les mesures existantes et prévues sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations par la société CERALLIANCE sur son site d'implantation d'Issoudun.

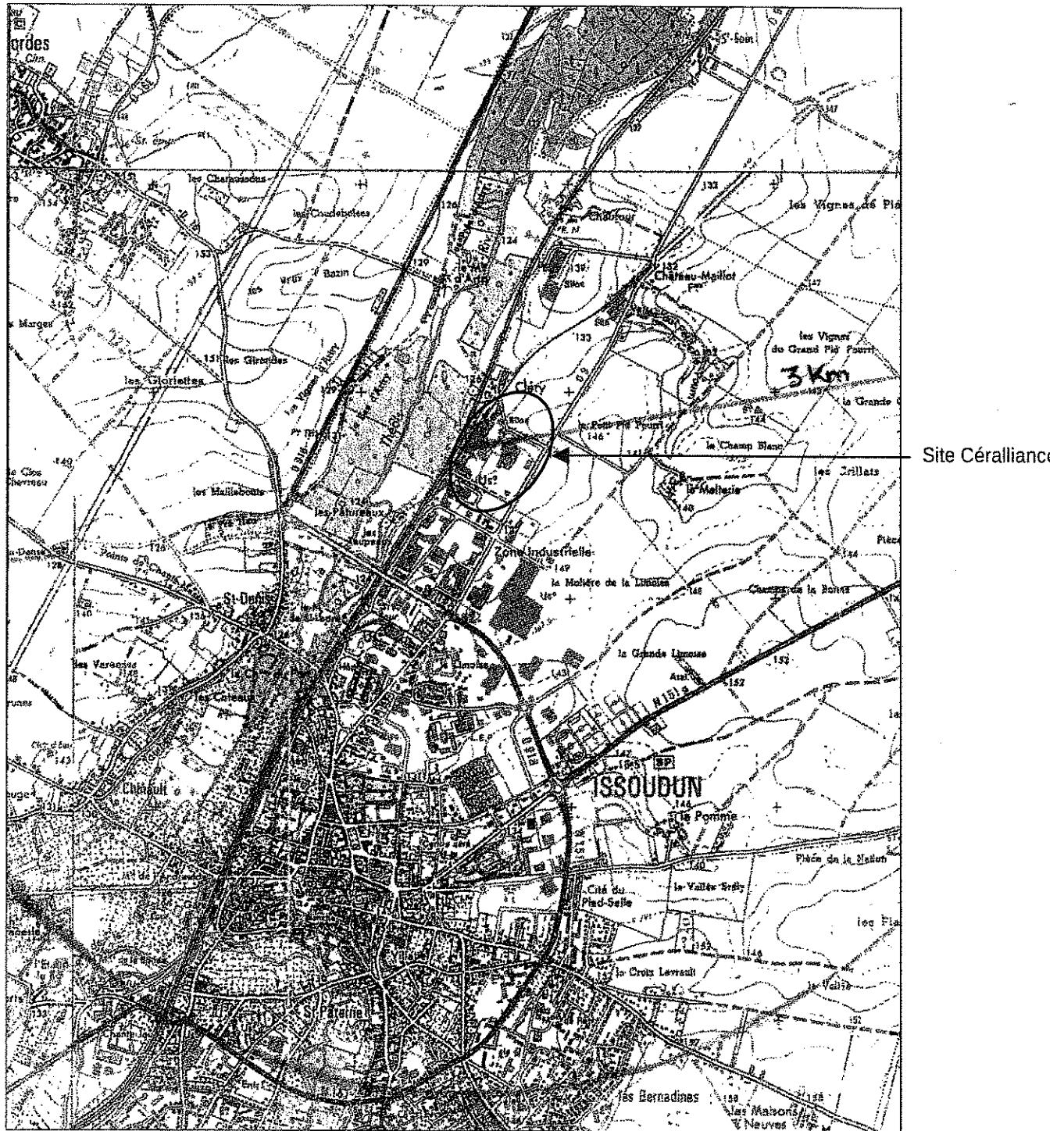
Dans ces conditions, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le préfet de l'Indre d'autoriser la poursuite d'activité du site CERALLIANCE à Issoudun, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-annexé au présent rapport.

En application de l'article R 512-25 du Code de l'environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devra être consulté sur ce projet.

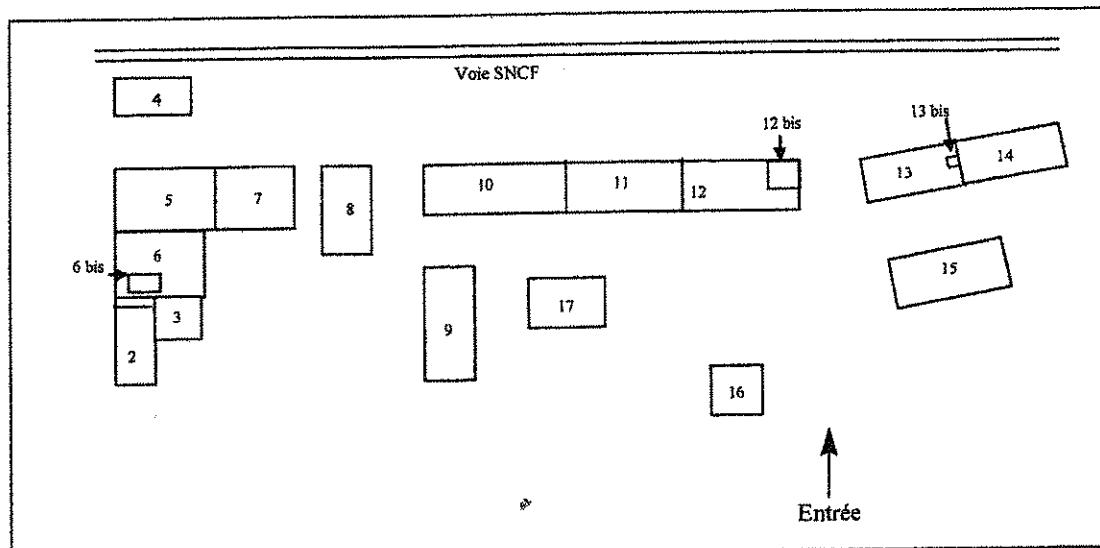
ANNEXE 1

Situation du site CERALLIANCE à Issoudun

Plan au 1/25 000<sup>e</sup>



ANNEXE 2  
Schéma des installations du site



- |           |   |
|-----------|---|
| 2)        | Stockage de grain silo de 5150 T                      |
| 3)        | Stockage de grain silo de 8 685 T                     |
| 4)        | Stockage de grain silo de 5 000 T                     |
| 5 et 7)   | Stockage de grain silo de 4 000 T                     |
| 6)        | Fosses de réception                                   |
| 6 bis)    | Poste transformation                                  |
| 8)        | Hangars couverts matériels                            |
| 9)        | Stockage engrais solide à base de nitrate             |
| 10 et 11) | Stockage engrais solide non classés                   |
| 12)       | Magasin polyvalent, quincailleries et semences        |
| 12 bis)   | Dépôt agropharmaceutique                              |
| 13)       | Stockage de céréales silo de 4 400 T                  |
| 13 bis)   | Poste transformation                                  |
| 14)       | Stockage de céréales silo de 5 040 T                  |
| 15)       | Stockage de céréales silo de 4 550 T                  |
| 16)       | Bureaux - Vestiaire - Sanitaire de 100 m <sup>2</sup> |
| 17)       | Stockage engrais liquide de 3 470 m <sup>3</sup>      |